

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. i)

- 1.** Un pharmacien est autorisé, dans les cas et aux conditions prévus à l'annexe I, à prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis.
- 2.** Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient le médicament prescrit.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2013.

ANNEXE I (a. 1)

CAS POUR LESQUELS UN PHARMACIEN PEUT PRESCRIRE UN MÉDICAMENT

1. Diarrhée du voyageur (traitement en cas de manifestation).
2. Prophylaxie du paludisme.
3. Supplémentation vitaminique en périnatalité.
4. Nausées et vomissements reliés à la grossesse.
5. Cessation tabagique (excluant la prescription de la varenicline et du bupropion).
6. Contraception orale d'urgence.
7. Contraception hormonale à la suite d'une prescription d'un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence, pour une durée initiale n'excédant pas 3 mois; l'ordonnance peut être prolongée pour une durée maximum de 3 mois.
8. Pédiculose.

9. Prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve.

10. Prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque.

11. Prophylaxie du mal aigu des montagnes (excluant la prescription de la dexaméthasone ou du sildénafil).

59726

Gouvernement du Québec

Décret 605-2013, 12 juin 2013

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmacien

— Prolongation ou ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et substitution d'un médicament prescrit

CONCERNANT le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6^o à 10^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie sont exercées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration a consulté l'Ordre professionnel des médecins du Québec avant d'adopter le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h)

SECTION I PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE D'UN MÉDECIN

1. Le pharmacien inscrit au dossier du patient s'il a accepté ou refusé de prolonger l'ordonnance d'un médecin et la justification clinique de cette décision.

Il recommande de plus au patient d'obtenir un suivi médical approprié et inscrit cette recommandation à son dossier.

2. Le pharmacien informe le médecin traitant de la prolongation effectuée.

SECTION II AJUSTEMENT D'UNE ORDONNANCE D'UN MÉDECIN

3. Le pharmacien peut modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer la sécurité du patient, notamment aux fins de diminuer les effets indésirables d'un médicament, de gérer les interactions médicamenteuses, de prévenir la défaillance d'un organe, de prendre en compte les fonctions rénales ou hépatiques du patient, de prendre en compte son poids, d'améliorer sa tolérance à la thérapie médicamenteuse ou de corriger une erreur manifeste de dosage.

4. Le pharmacien peut aussi modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer l'atteinte des cibles thérapeutiques, lorsqu'il obtient du médecin traitant ces cibles thérapeutiques ainsi que, s'il y a lieu, les limites ou contre-indications particulières.

Par ailleurs, le pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou au sein d'un groupe où l'équipe médicale partage ou utilise le même dossier pour un patient peut modifier, lorsqu'il existe un plan de traitement médical, la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer l'atteinte des cibles thérapeutiques établies à ce plan.

5. Le pharmacien qui ajuste l'ordonnance d'un médecin en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit en avise le patient et inscrit l'ajustement à son dossier ainsi que la justification clinique de cette décision.

Il doit de plus, lorsqu'il modifie la dose du médicament, informer le médecin traitant de l'ajustement effectué.

SECTION III SUBSTITUTION THÉRAPEUTIQUE D'UN MÉDICAMENT

6. Un pharmacien doit, avant de substituer au médicament prescrit un autre médicament, s'assurer qu'il ne peut obtenir le médicament auprès de deux pharmacies de sa région et auprès de deux grossistes reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

7. Le pharmacien avise le patient de la substitution et inscrit à son dossier les démarches faites pour s'approvisionner, la substitution effectuée et l'avis donné à cet effet au patient.

8. Le pharmacien informe le médecin traitant de la substitution effectuée.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2013.

59727

Gouvernement du Québec

Décret 606-2013, 12 juin 2013

Loi médicale
(chapitre M-9)

Pharmaciens

— Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec avant d'adopter le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par un pharmacien.

SECTION II PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT

2. Le pharmacien peut prescrire un médicament pour une des conditions mineures prévues à l'annexe I lorsque :

1° le patient a déjà reçu un diagnostic pour cette condition et qu'un médecin lui a prescrit un médicament;

2° la condition du patient a déjà fait l'objet d'une évaluation par une infirmière praticienne spécialisée et que cette dernière lui a prescrit un médicament.